

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2025-073605

**NOVA SAS**

18 Rue André Sentuc  
69200 Vénissieux

Marseille, le 17 décembre 2025

**Objet :** Lettre de suite de l'ASNR concernant l'inspection portant sur la protection des sources contre les actes de malveillance réalisée le 27 novembre 2025 dans votre agence de Saint-Martin-de-Crau (13)

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-MRS-2025-0639 / N° SIGIS : T691019

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166 et la section 8 du chapitre III du titre II du livre III  
[3] Arrêté du 29 novembre 2019 relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance, une inspection a eu lieu le 27 novembre 2025 au sein de votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR. Ce document est accompagné d'un courrier comportant les demandes mentionnant des informations sensibles.

### **SYNTHÈSE DE L'INSPECTION**

Les inspecteurs de l'ASNR ont examiné par sondage les dispositions mises en place pour la protection des sources contre les actes de malveillance. Ils ont effectué une visite des locaux concernés. Aucun véhicule n'a été inspecté, ces derniers n'étant pas sur site.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que les mesures relatives à la protection des sources contre les actes de malveillance sont mises en œuvre de manière satisfaisante au sein de l'entreprise. Les inspecteurs ont notamment souligné la qualité des dispositions prises pour sécuriser le local des sources.

Les non-conformités et les pistes d'amélioration identifiées concernent principalement la formalisation des procédures ainsi que la mise en œuvre des vérifications. Elles font l'objet des demandes, constats et observations suivants.

## **I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT**

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Enregistrement des personnes non autorisées accompagnées**

Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 29 novembre 2019 : « *En application du dernier alinéa du I de l'article R. 1333-148 du code de la santé publique, lorsque, pour accéder à une source de rayonnements ionisants ou lot de sources radioactives, une personne autorisée à cet effet accompagne une personne non autorisée, sont enregistrés :*

- les nom, prénom et éventuel employeur de la personne accompagnée ;
- le motif de l'accès ou de la participation au transport ;
- les dates et heures de début et de fin d'accès ou de début et de fin de transport ;
- les nom et prénom de l'accompagnant, ainsi que sa signature ;
- les commentaires éventuels de l'accompagnant. »

**Demande II.1. : Mettre en place un registre des personnes non autorisées accompagnées par une personne autorisée, conformément aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 29 novembre 2019.**

### **Vérifications**

Conformément à l'article 20 de l'arrêté du 29 novembre 2019 : « *Une vérification de bon fonctionnement est réalisée immédiatement après toute opération de maintenance ou modification d'un élément du système de protection ou toute suspicion de dégradation, défaillance ou indisponibilité non programmée. Ces vérifications de bon fonctionnement sont enregistrées selon les modalités prévues à l'article 24. »*

Les inspecteurs ont noté qu'il n'existe pas de planning des opérations de maintenance et des vérifications.

**Demande II.2. : Mettre en place un planning des opérations de maintenance et des vérifications.**

### **Plan de gestion des événements de malveillance**

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 29 novembre 2019 : « *Le responsable de l'activité nucléaire établit un plan de gestion des événements de malveillance qui décrit les actions à mettre en œuvre lors d'un événement de malveillance et identifie, le cas échéant de manière nominative, les personnes chargées de les mener. Dans le cadre de l'élaboration de ce plan, le responsable de l'activité nucléaire prend en compte, le cas échéant, le plan d'urgence interne défini au II de l'article L. 1333-13 du code de la santé publique et les autres plans ou consignes d'urgence applicables dans l'installation ou durant le transport. »*

Les inspecteurs ont noté qu'un plan de gestion des événements de malveillance a bien été rédigé. Toutefois, ce plan ne couvre pas l'ensemble des événements identifiés, mais seulement ceux considérés comme les plus critiques. Il ne détaille pas suffisamment les actions à mener en dehors de l'alerte, et le lien entre les actions prévues et les personnes chargées de les réaliser pourrait être précisé. Par ailleurs, la logique d'enchaînement de certaines actions pourrait être harmonisée pour gagner en cohérence.

**Demande II.3. : Approfondir les scénarios du plan de gestion des événements de malveillance, conformément à l'article 18 de l'arrêté du 29 novembre 2019.**

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

#### Catégorisation des sources

Constat d'écart III.1 : Les sources de rayonnements ionisants et les lots de sources radioactives n'ont pas formellement fait l'objet d'une catégorisation, contrairement aux dispositions de l'article R1333-14 du code de la santé publique.

#### Gestion documentaire

Observation III.1 : Il convient de préciser la périodicité de révision des documents.

#### Personnes exerçant un rôle dans la protection contre la malveillance

Observation III.2 : Il convient de préciser la correspondance entre les rôles dans la protection contre la malveillance et les personnes les exerçant.

#### Exercices

Observation III.3 : Il convient d'organiser un premier exercice conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté du 29 novembre 2019.

#### Plan de protection contre la malveillance

Observation III.4 : Il convient de préciser le contexte de l'activité nucléaire dans le plan de protection contre la malveillance.

\*  
\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous trois mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASNR

Signé par

**Jean FÉRIÈS**

### **Modalités d'envoi à l'ASNR**

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

### **Vos droits et leur modalité d'exercice**

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou [DPO@asnr.fr](mailto:DPO@asnr.fr)